

Loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

DECEMBRE 2016

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, adoptée définitivement le 12 octobre 2016, renforce le rôle du service public de la justice en visant notamment à rapprocher la justice du citoyen, favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges et en instaurant une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle comporte des mesures pour favoriser le règlement de litiges avec le recours à la conciliation, à la médiation judiciaire et administrative, à la procédure participative ou aux transactions.

Date d'entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables depuis le 20 novembre 2016, à l'exception de celles portant sur la médiation judiciaire pour lesquelles un décret doit être publié avant le 18 mai 2017.

FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Procédure de déclaration au greffe et tentative préalable de conciliation (art. 4 / CPC : art. 843 et 844)

La procédure de déclaration au greffe (CPC : art. 843 et 844) permet de saisir le juge de manière simplifiée sans faire appel à un avocat ou à un huissier pour des litiges dont le montant est inférieur à 4 000 €, comme la demande en restitution d'un dépôt de garantie.

La loi systématise la tentative de conciliation préalable menée par un conciliateur de justice, à peine d'irrecevabilité de la demande que le juge peut prononcer d'office, sauf dans 3 cas :

- si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord,
- si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige,
- si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.

Procédure participative (art. 9 / Code civil : art. 2062 et 2063)

Ce mode alternatif de résolution des différends en matière civile et commerciale (litiges entre bailleur et locataire, litiges liés à un contrat, litiges familiaux, ...) permet aux parties de résoudre à l'amiable un conflit au moyen d'une « convention de procédure participative » avec l'assistance de leurs avocats.

Cette procédure alternative s'ajoute aux autres modes amiables de résolution des conflits et intervient avant toute démarche devant un juge. Les parties s'engagent dans la convention à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable d'un différend. En cas d'échec, rien n'interdit le recours à un autre processus ou une procédure judiciaire. Dans ce cas, le juge statue sur la base des échanges intervenus antérieurement. Ainsi, la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle précise que les pièces nécessaires à la mise en état du dossier doivent également figurer dans la convention sous peine de nullité (Code civil : art. 2063).

Médiation judiciaire et liste des médiateurs

La loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile et pénale est modifiée. Une liste des médiateurs est établie par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Transactions (art. 10 / Code civil : art. 2044)

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître dans le cadre d'une transaction (Code civil : art. 2044). Le recours à la transaction est fréquent dans le domaine des assurances, du droit des affaires ou du droit du travail, mais peu utilisé par les particuliers. La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle modifie le régime de la transaction :

- elle intègre la notion de concessions réciproques entre les parties dans la définition ;
- elle supprime la notion de « l'autorité de la chose jugée » de la transaction qui représentait jusqu'à présent une source de confusion ;
- elle confirme que l'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Suppression des juridictions et des juges de proximité au 1^{er} juillet 2017 La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle reporte la suppression des juridictions de proximité **au 1^{er} juillet 2017**. Les procédures civiles en cours devant les juridictions de proximité sont en effet transférées en l'état au tribunal d'instance à partir du **1^{er} juillet 2017**.

Les procédures pénales relevant des tribunaux de police et des juridictions de proximité sont également transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents à partir de cette même date (loi du 18.11.16 : art. 15 V).

Toutefois, il sera possible de délivrer aux parties, avant le 1^{er} juillet 2017, des convocations, assignations ou citations pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal d'instance pour les procédures civiles.

La loi abroge, par ailleurs **au 1^{er} juillet 2017**, les articles du Code de l'organisation judiciaire relatifs aux juges de proximité, créés par la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe de la juridiction supprimées sont transférées aux greffes des tribunaux de police ou d'instance compétents.

PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES (ART. 105 CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION : L. 111-3)

La procédure de recouvrement simplifié des petites créances a été créée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques. Elle a pour objectif de permettre, depuis le 1^{er} juin 2016, le règlement d'une dette de moins de 4 000 € avec l'accord des parties et l'intervention d'un huissier de justice.

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle apporte une correction au dispositif en supprimant la nécessité d'une homologation par un huissier de l'accord intervenu entre le créancier et le débiteur sur le montant et les modalités du paiement de la dette.

Cet accord constitue un titre exécutoire permettant à un huissier de mettre en œuvre des mesures d'exécutions forcées pour en obtenir le paiement, comme une saisie sur salaire ou sur les meubles du débiteur.

RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN

Renforcer la politique d'accès (art. 1^{er} / Code de l'organisation judiciaire : L.111-2, L.111-4 et L.141-1)

La loi consacre le caractère public du service de la justice avec l'ajout de « public » à la notion de service de la justice. L'accès au service public de la justice est par ailleurs gratuit, permanent, continu et égal pour tous les citoyens. L'État est ainsi chargé d'assurer sa mise en œuvre dans le respect de ces principes. Par conséquent, les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service public de la justice relèvent de la responsabilité de l'État et doivent être réparés par ce dernier.

Les Conseils Départementaux d'Accès au Droit (CDAD) voient leur composition modifiée avec la présence obligatoire d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation. La vice-présidence des CDAD est assurée par le procureur de la République pour renforcer son rôle dans l'animation de la politique d'accès au droit du département. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le CDAD et par le procureur général de cette cour (auparavant, elles relevaient des fonctions du procureur de la République).

En outre, les missions des CDAD sont élargies aux modes amiables de résolution des litiges et à la possibilité de mettre en œuvre des actions communes avec d'autres CDAD.

Faciliter l'accès à la justice : Service d'accueil unique du justiciable

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) est institué pour permettre à tout citoyen d'obtenir des informations concernant une procédure ou d'introduire une instance judiciaire depuis n'importe quel site judiciaire. Chacun pourra, quel que soit son lieu de résidence ou de travail, s'informer de ses droits, engager des formalités et démarches, se renseigner sur les procédures, suivre le traitement de ses affaires, y compris celles relevant d'une autre juridiction.

Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures.

Les agents de greffe du SAUJ ont directement accès aux informations contenues dans l'outil de traitement automatisé des données judiciaires dénommé « Cassiopée ». Ces agents informent les usagers pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service.

Pour en savoir plus : <https://www.anil.org/aj-loi-modernisation-justice-21eme-siecle/>

 Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI
☎ 05.63.48.73.80 - fax 05.63.48.73.81
e-mail : adil81@wanadoo.fr
toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :

 3^{ème} trimestre 2016 :
soit 125.33 + 0.06%

Document imprimé et réalisé à l'ADIL - 14 décembre 2016

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux